

**Canada
Province de Québec
MRC Lac-Saint-Jean Est
MUNICIPALITÉ DE LABRECQUE**

Labrecque, le 16 janvier 2023

PROCÈS-VERBAL de la séance ordinaire du conseil municipal de Labrecque, tenue le 16 janvier 2023 à 19h, à l'Hôtel de ville.

PRÉSENTS :

Mme.	Marie-Josée Larouche	mairesse
M.	Bobby Côté, conseiller	siège n° 1
Mme	Lia Tremblay, conseillère	siège n° 2
Mme	Colombe Privé, conseillère	siège n° 4
Mme	Annick Bouchard, conseillère	siège n° 5
Mme	Lucie Boivin, conseillère	siège n° 6

ÉGALEMENT PRÉSENTE :

M. Dany Fillion-Villeneuve, directeur général et secrétaire-trésorier

ÉTAIENT ABSENTS :

M. Robin Gauthier, conseiller siège n° 3 (absence motivée)

1. MOT DE BIENVENUE DU MAIRE ET CONSTAT DU QUORUM

À 19 : 00, la mairesse, Marie-Josée Larouche, préside et après avoir constaté quorum, déclare la séance ouverte.

01-23

2. LECTURE ET ADOPTION DE L'ORDRE DU JOUR

IL EST PROPOSÉ PAR Mme la conseillère Annick Bouchard
ET APPUYÉ PAR Mme la conseillère Lia Tremblay

ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ DES MEMBRES PRÉSENTS

Que le conseil municipal de Labrecque adopte le projet d'ordre du jour

ADOPTÉE

ORDRE DU JOUR

1. Mot de bienvenue;
2. Lecture et adoption de l'ordre du jour;
3. Exemption de lecture des procès-verbaux des séances du 05 et du 19 Décembre 2022;
4. Adoption des procès-verbaux des séances du 05 et du 19 Décembre 2022;
5. Lecture de la correspondance;
6. **Administration et développement :**
 - 6.1. Approbation des comptes du 01 au 31 décembre 2022;
 - 6.2. Position du conseil municipal de Labrecque concernant le plan de redéploiement des effectifs policiers de la Sûreté du Québec.
 - 6.3. Transport adapté Lac-Saint-Jean-Est – Contribution 2023
 - 6.4. Autorisation signataire – Offre de services avec PG Solutions pour l'implantation du logiciel Aurora – Portion module Paie;
 - 6.5. Octroi de contrat – Audit des états financiers municipaux 2022-2023-2024-2025-2026
 - 6.6. Avis de motion et dépôt du projet de règlement N° 398-23 déterminant les modalités de publication des avis publics;

;

7. Urbanisme et mise en valeur du territoire :

- 7.1 Demande de dérogation mineure : Dossier 680, Plateau-des-Vacanciers;
- 7.2 Avis de motion et dépôt du projet de règlement N° 399-23 encadrant les activités d'hébergement touristique sur le territoire de la municipalité de Labrecque;
- 7.3 Vente de terrain rue du puits – lot 6 548 470

8. Travaux publics, bâtiments et espaces verts

- 8.1 Autorisation d'aller en appel d'offres public sur le site SEAO pour le projet – Réfection de la station de pompage Phase 3

9. Ressources humaines :

- 9.1 Autorisation de signature – Renouvellement de contrat de travail de monsieur René Gagné au poste de Journalier de voirie spécialisé;
- 9.2 Autorisation de signature – Renouvellement de contrat de travail de monsieur Jean-Luc Tremblay au poste de Journalier de voirie spécialisé;
- 9.3 Autorisation de signature – Renouvellement de contrat de madame Christine Privé au poste de Préposé à l'entretien et aux locations des bâtiments municipaux;
- 9.4 Autorisation de signature – Avenant au contrat de travail de monsieur Tommy Larouche, Inspecteur municipal;

10 Varia :

- 11 Rapport des comités
- 12 Période de questions des citoyens;
- 13 Levée de la séance ordinaire

02-23

2. EXEMPTION DE LIRE LES MINUTES DES SÉANCES DU 05 ET DU 19 DÉCEMBRE 2022

Considérant que tous les membres du conseil ont préalablement reçu une copie des séances du 05 et du 19 décembre 2022

En conséquence,

IL EST PROPOSÉ PAR Mme la conseillère Colombe Privé
ET APPUYÉ PAR Mme la conseillère Lucie Boivin

ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ DES MEMBRES PRÉSENTS

D'exempter le directeur général secrétaire-trésorier de lire les minutes des séances du 05 et du 19 décembre 2022

ADOPTÉE

03-23

4. ADOPTION DES PROCÈS-VERBAUX DU 05 ET DU 19 DÉCEMBRE 2022

IL EST PROPOSÉ PAR Mme la conseillère Annick Bouchard
ET APPUYÉ PAR M. le conseiller Bobby Côté

ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ DES MEMBRES PRÉSENTS

Que les procès-verbaux du 05 et du 19 décembre 2022, dont une copie conforme a été signifiée à tous les membres du Conseil, dans les délais prévus par la Loi, soient approuvés tels que rédigés.

Aucun commentaire soulevé sur les procès-verbaux.

ADOPTÉE

5. LECTURE DE LA CORRESPONDANCE

Aucune correspondance

6. ADMINISTRATION GÉNÉRALE

04-22

6.1 APPROBATION DES COMPTES POUR LA PÉRIODE DU 01 AU 31 DÉCEMBRE 2022

IL EST PROPOSÉ PAR Mme la conseillère Colombe Privé
ET APPUYÉ PAR M. le conseiller Bobby Côté

ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ DES MEMBRES PRÉSENTS

D'autoriser des déboursés du fond général de la Municipalité de Labrecque pour une somme totalisant 971 144.77\$ (paiement émis 54 585.90\$ et comptes à payer 916 558.87\$

ADOPTÉE

CERTIFICAT DE DISPONIBILITÉ DE CRÉDIT

Je, soussigné, certifie par les présentes qu'il y a des crédits suffisants pour payer les comptes mentionnés dans la résolution numéro 04-23.

Signé, ce 16 janvier 2023

Dany Fillion-Villeneuve,
Directeur général et secrétaire-trésorier

05-23

POSITION DU CONSEIL MUNICIPAL DE LABRECQUE CONCERNANT LE PLAN DE REDÉPLOIEMENT DES EFFECTIFS POLICIERS DE LA SÛRETÉ DU QUÉBEC

CONSIDÉRANT QUE la Sûreté du Québec désire procéder à un redéploiement de ses effectifs policiers sur l'ensemble du territoire qu'elle dessert;

CONSIDÉRANT QUE ce plan de redéploiement était déjà dans la mire de la Sûreté du Québec en décembre 2021;

CONSIDÉRANT QUE ce plan s'inscrit dans le cadre du renouvellement des ententes entre la Sûreté du Québec et les MRC, lesquelles sont terminées depuis plusieurs années;

CONSIDÉRANT QUE ce nouveau plan d'effectifs a été élaboré par la Sûreté du Québec avec la participation des deux (2) unions municipales (UMQ et FQM) de même qu'avec le ministère de la Sécurité publique par le biais d'une Table de travail prévue à cet effet;

CONSIDÉRANT QU'à l'Assemblée des MRC de Québec, organisée par la FQM les 30 novembre et 1er décembre dernier, des officiers de la Sûreté du Québec ont présenté aux représentants municipaux présents leur nouveau plan de déploiement, lequel a été développé en fonction d'un outil de travail ayant analysé plusieurs paramètres en lien avec la charge de travail d'un policier patrouilleur;

CONSIDÉRANT QU'à l'occasion de ce même événement, M. le Préfet, Louis Ouellet, a appris que le poste de la Sûreté du Québec de la MRC de Lac-Saint-Jean-Est subirait une coupure de neuf (9) policiers patrouilleurs dans le cadre de ce plan de redéploiement;

CONSIDÉRANT QUE la mise en application de ce plan ferait en sorte que certains postes de la Sûreté du Québec perdraient des effectifs tandis que d'autres seraient en augmentation en considérant que le nombre total

d'effectifs policiers patrouilleurs à l'emploi de la Sûreté du Québec pour l'ensemble des territoires desservis demeurerait au même niveau selon l'entente convenue entre les intervenants mentionnés ci-dessus;

CONSIDÉRANT QUE le nombre d'effectifs policiers patrouilleurs au poste de la MRC de Lac-Saint-Jean-Est est présentement de soixante-deux (62) depuis la signature de l'entente de juin 2006;

CONSIDÉRANT QUE la coupure annoncée représente une diminution d'effectifs policiers patrouilleurs de l'ordre de près de quinze pourcent (15 %);

CONSIDÉRANT QUE si la coupure annoncée se concrétise, les officiers du poste de la Sûreté du Québec de la MRC devront réorganiser la charge de travail à répartir pour desservir notre territoire, ce qui en résulterait que notre territoire pourrait être amputé de deux (2) autopatrouilles le jour, passant ainsi de huit (8) à six (6) et d'une (1) autopatrouille la nuit, passant de quatre (4) à trois (3);

CONSIDÉRANT QUE cette coupure de service aurait nécessairement des impacts négatifs sur la rapidité d'intervention des policiers affectant par le fait même la qualité du service offert à la population;

CONSIDÉRANT QUE le facteur distance représente un enjeu important à considérer pour la desserte policière du territoire de la MRC de Lac-Saint-Jean-Est étant donné l'immensité du territoire à desservir avec la présence d'un lac d'importance en plein milieu de celui-ci, soit le Lac-Saint-Jean;

CONSIDÉRANT QUE les extrémités de la MRC seraient particulièrement vulnérables étant donné les distances importantes à franchir;

CONSIDÉRANT QUE la population du territoire de la MRC à desservir augmente considérablement lors de la belle saison étant la présence de nombreux secteurs de villégiature sur le territoire de la MRC;

CONSIDÉRANT QUE l'on constate annuellement un achalandage toujours grandissant des plaisanciers sur les nombreux cours d'eau que l'on retrouve sur le territoire de la MRC de Lac-Saint-Jean-Est;

CONSIDÉRANT QUE le territoire de la MRC regorge de sentiers récréatifs de motoneige et de véhicule tout-terrain;

CONSIDÉRANT QUE la MRC de Lac-Saint-Jean-Est représente la porte d'accès à de grands espaces de propriétés publiques où l'on retrouve la présence de plusieurs activités industrielles et de villégiature;

CONSIDÉRANT QUE ces éléments distinctifs nécessitent une présence policière adéquate;

CONSIDÉRANT QUE la coupure annoncée de neuf (9) policiers patrouilleurs résulterait également en une diminution des revenus des municipalités provenant des constats d'infraction émis par la Sûreté du Québec;

CONSIDÉRANT QUE le conseil de la MRC n'endosse pas la méthode utilisée pour définir ce plan de redéploiement qui consiste à « déshabiller Paul pour habiller Jean »;

En conséquence,
IL EST PROPOSÉ PAR Mme la conseillère Annick Bouchard
APPUYÉ PAR Mme la conseillère Lucie Boivin

ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ DES MEMBRES PRÉSENTS

Que le conseil municipal de Labrecque refuse la coupure annoncée de neuf (9) policiers patrouilleurs pour le poste de la SQ de la MRC de Lac-Saint-Jean-Est;
Que le conseil municipal de Labrecque considère qu'il est déjà difficile actuellement d'avoir une couverture adéquate au sein de sa municipalité avec les effectifs actuels;
Que le conseil municipal de Labrecque juge que la facture annuelle de la Sûreté du Québec ne cesse d'augmenter et qu'en corrélation, cette décision, occasionnerait une baisse de services pour ses citoyens;
Que le conseil municipal de Labrecque appui le conseil de la MRC et demande aussi au comité de travail de refaire ses devoirs;

Que la présente résolution soit transmise aux intervenants suivants :

- Mme Johanne Beausoleil, directrice générale de la Sûreté du Québec;
- M. François Bonnardel, ministre de la Sécurité publique;
- Mme Andrée Laforest, ministre des Affaires municipales et ministre responsable de la région du Saguenay-Lac-Saint-Jean;
- M. Éric Girard, député du comté de Lac-Saint-Jean;
- M. Jacques Demers, président de l'FQM;
- M. Daniel Côté, président de l'UMQ;
- M. Yannick Baillargean, préfet, MRC du Domaine-du-Roy;
- M. Luc Simard, préfet, MRC de Maria-Chapdelaine;
- M. Gérald Savard, préfet, MRC du Fjord-du-Saguenay;
- M. Louis Ouellet, préfet, MRC Lac-Saint-Jean Est
- Municipalités de la MRC de Lac-Saint-Jean-Est.

ADOPTÉE

06-23

6.3 TRANSPORT ADAPTÉ LAC-ST-JEAN-EST – CONTRIBUTION 2023

IL EST PROPOSÉ PAR Mme la conseillère Colombe Privé
ET APPUYÉ PAR Mme la conseillère Lia Tremblay

ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ DES MEMBRES

Que la Municipalité de Labrecque s'implique au niveau régulier de transport adapté aux personnes handicapées en acceptant les prévisions budgétaires pour l'année 2023 préparées par la Corporation du transport adapté Lac St-Jean Est

En conséquence, elle consent à participer au financement d'un tel transport pour personnes handicapées selon les modalités :

1. La municipalité remettra à titre de contribution financière à la Corporation du transport adapté Lac St-Jean Est (organisme responsable du transport) au cours de la période du 01 janvier 2023 au 31 décembre 2023 un montant de **2 878.00 \$** à être versé en un versement.
2. Ce montant additionné aux contributions financières des autres municipalités participantes et aux revenus provenant des usagers représentera des prévisions budgétaires de revenus totaux de 58340 \$ devant être défrayés le service régulier de Transport adapté Lac St-Jean Est aux personnes handicapées pour l'exercice 2023.
3. De plus, ville d'Alma accepte, d'une part, que la subvention de 65% des coûts de transport adapté aux personnes handicapées, prévues à l'Arrêté en conseil no 2071-79 (le 11 juillet 1979) soit versée directement au Ministère des Transports de la Mobilité durable et de l'Électrification des Transports à la ville d'Alma. Porte-parole des municipalités participantes dans ce dossier et, d'autre part, s'engage à veiller à la saine gestion des sommes attribuées à la Corporation du Transport Adapté Lac St-Jean Est, ainsi qu'à la réalisation du plan de transport handicapé approuvé par le ministre des Transports, de la mobilité durable et de l'électrification des Transports.

ADOPTÉE

07-23

6.4 AUTORISATION SIGNATAIRE – OFFRE DE SERVICE AVEC PG SOLUTIONS POUR L'IMPLANTATION DU LOGICIEL AURORA – PORTION MODULE PAIE

Considérant que PG Solutions a annoncé à ces clients que le logiciel comptable Megagest ne serait plus actif et mise à jour en 2025;

Considérant que le fournisseur nous propose le logiciel comme remplacement;

Considérant que l'implantation du logiciel sera faite en 3 étapes et que le module de Paie est prévu pour 2023 :

En conséquence,

IL EST PROPOSÉ PAR Mme la conseillère Lucie Boivin
ET APPUYÉ PAR M. le conseiller Bobby Côté

ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ DES MEMBRES PRÉSENTS

Que le conseil municipal de Labrecque accepte l'offre de services de PG Solutions au montant de 3 750\$ plus taxes et autorise Dany Fillion-Villeneuve, directeur général et secrétaire-trésorier, de signer l'entente.

ADOPTÉE

08-23

6.5 OCTROI DE CONTRAT – AUDIT DES ÉTATS FINANCIERS MUNICIPAUX 2022-2023-2024-2025-2026

Considérant qu'il est nécessaire annuellement d'effectuer un audit de nos états financiers;

Considérant que 2 firmes ont été invitées à soumissionner pour les dossiers d'audit;

Considérant que la firme Les Services Financiers Gestrix Inc. et la firme MNP ont soumissionné les montants suivants plus taxes :

GESTRIX :	MNP :
2022 : 17 800 \$	30 000\$
2023 : 18 590 \$	30 000\$
2024 : 19 419 \$	
2025 : 20 290 \$	
2026 : 21 204\$	

En conséquence,

IL EST PROPOSÉ PAR Mme la conseillère Annick Bouchard
ET APPUYÉ PAR Mme la conseillère Colombe Privé

ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ DES MEMBRES PRÉSENTS

Que le conseil municipal de Labrecque octroi le contrat d'audit des états financiers municipaux 2022-2023-2024-2025-2026 à la firme Les Services Financiers Gestrix Inc aux montants ci-haut mentionnés et autorise M. Dany Fillion-Villeneuve à signer l'entente

ADOPTÉE

09-23

6.6 AVIS DE MOTION ET DÉPÔT DU PROJET DE RÈGLEMENT 398-23 DÉTERMINANT LES MODALITÉS DE PUBLICATION DES AVIS PUBLICS

Que M. le conseiller Bobby Côté donne avis de motion du règlement no 398-23 déterminant les modalités de publication des avis publics

Que M. le conseiller Bobby Côté dépose et présente le projet de règlement no 398-23 déterminant les modalités de publication des avis publics

Que l'avis de motion et le dépôt du projet de règlement no 398-23 est appuyé par Mme la conseillère Lia Tremblay

Des copies du projet de règlement seront mises à la disposition du public, le 17 janvier 2023.

ADOPTÉE

PROJET DE RÈGLEMENT 398-22

Attendu qu'une Municipalité peut désormais, en vertu des dispositions de l'article 433.1 du Code municipal du Québec, adopter un règlement sur les modalités de publication de ses avis publics;

Attendu que la Municipalité de Labrecque désire déterminer les modalités d'affichage de ses avis publics;

Attendu qu'un avis de motion du présent règlement a été dûment donné lors de la séance de ce conseil du 16 janvier 2023;

Attendu que le projet de règlement a été transmis à chaque membre du conseil le 16 janvier 2023;

Attendu que tous les membres du conseil présents déclarent avoir lu le présent règlement et renoncent à sa lecture;

Attendu que toute personne pouvait obtenir une copie du présent règlement conformément à l'article 445 du Code municipal du Québec;

Attendu que des copies du présent règlement étaient mises à la disposition du public avant le début de la présente séance;

POUR CES MOTIFS, il est proposé par M. le conseiller Bobby Côté, appuyé par Mme la conseillère Lia Tremblay et résolu à l'unanimité d'adopter le présent règlement portant le N° 398-2023 lequel décrète et statue ce qui suit :

Article 1 - Préambule

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

Article 2 - Application

Les avis publics assujettis aux dispositions du présent règlement sont ceux exigés en vertu de toute loi ou règlement régissant la Municipalité.

Article 3 - Avis public

L'avis public doit être rédigé en français.

L'information contenue dans l'avis public doit être complète, compréhensible pour les citoyens et adaptée aux différentes circonstances. L'original de tout avis public est accompagné d'un certificat de publication signé par la personne qui l'a publié. L'original de cet avis et le certificat de publication qui l'accompagne sont conservés aux archives de la Municipalité.

Article 4 - Publication

Tout avis public doit être publié sur le site internet de la Municipalité dans une section réservée à cette fin ainsi que sur la page Facebook de la Municipalité.

L'avis public doit aussi être affiché sur le babillard extérieur de l'hôtel de ville.

Article 5 - Dispositions finales

Le mode de publication prévu par le présent règlement a préséance sur celui prescrit par l'article 431 du Code municipal du Québec ou par toute autre disposition d'une loi générale ou spéciale.

Le présent règlement ne peut pas être abrogé, mais il peut être modifié.

Le gouvernement du Québec peut, par règlement, fixer des normes minimales relatives à la publication des avis publics municipaux.

Article 6 - Abrogation des règlements antérieurs

Le présent règlement abroge et remplace tout autre règlement antérieur relatif à la publication des avis publics ainsi que toutes autres dispositions antérieures ou contraires.

Article 7 - Entrée en vigueur

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la Loi.

ADOPTÉE

7. URBANISME ET MISE EN VALEUR DU TERRITOIRE

10-23

7.1 DEMANDE DE DÉROGATION MINEURE – DOSSIER 680 PLATEAU DES VACANCIER

Considérant que monsieur Alain Perron désire vendre sa propriété du 680, Plateau-des-Vacanciers à Labrecque ;

Considérant qu'à la suite de la préparation d'un certificat de localisation de sa propriété, il s'avère que sa remise qui devait être implantée à 3.00 m de la ligne d'emprise de rue était finalement implantée à 2.53 mètres, dérogeant ainsi aux normes établies à l'article 7.6 du règlement de zonage n° 300-07 de la municipalité de Labrecque ;

Considérant que la remise est construite sur une dalle de béton ;

Considérant que le Comité consultatif d'urbanisme a étudié la demande de dérogation mineure et que ce dernier recommande l'acceptation de celle-ci ;

Considérant que la demande ne porte pas atteinte à la jouissance des propriétés voisines;

Considérant que le règlement de zonage cause un préjudice sérieux au demandeur ;

IL EST PROPOSÉ PAR Mme la conseillère Annick Bouchard
ET APPUYÉ PAR Mme la conseillère Colombe Privé

ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ DES MEMBRES PRÉSENTS

Que le conseil municipal de Labrecque accepte la demande de dérogation mineure sollicitée par monsieur Alain Perron afin de permettre que sa remise soit implantée à 2.53 mètres de la ligne d'emprise de rue au lieu de 3.00 mètres.

Il est à noter qu'advenant une reconstruction de la remise ou un agrandissement de celle-ci, cette résolution deviendra caduque et le propriétaire devra respecter les normes d'implantation en vigueur.

ADOPTÉE

11-23

7.2 AVIS DE MOTION ET DÉPÔT DU PROJET DE RÈGLEMENT 399-23 ENCADRANT LES ACTIVITÉS D'HÉBERGEMENT TOURISTIQUE SUR LE TERRITOIRE DE LA MUNICIPALITÉ DE LABRECQUE

Que Mme la conseillère Lucie Boivin donne avis de motion du règlement no 399-23 encadrant les activités d'hébergement touristique sur le territoire de la municipalité de Labrecque

Que Mme la conseillère Lucie Boivin dépose et présente le projet de règlement no 399-23 encadrant les activités d'hébergement touristique sur le territoire de la municipalité de Labrecque

Que l'avis de motion et le dépôt du projet de règlement no 399-23 est appuyé par Mme la conseillère Lia Tremblay

Des copies du projet de règlement seront mises à la disposition du public, le 17 janvier 2023

PROJET DE RÈGLEMENT 399-23

Attendu que la Loi sur les Compétences Municipales C-47.1 confirme que toute municipalité locale à compétence dans le domaine du développement économique local et de la gestion des nuisances ;

Attendu que selon la Loi sur les Compétences Municipales C-47.1 la municipalité peut prévoir les cas où un permis est requis, d'en fixer le nombre et d'en prescrire le coût ainsi que les conditions et les modalités de délivrance, de suspension et de révocation ; ;

Attendu que la Loi sur l'Hébergement Touristique Loi n° 1000 (2021, chapitre 30) établit de nouvelles règles applicables aux établissements d'hébergement touristique, notamment en imposant une obligation d'enregistrement et de communication de renseignements concernant l'offre d'hébergement de même que les activités et autres services liés à cette offre ;

Attendu que les activités des établissements d'hébergement touristique peuvent générer des nuisances pour le voisinage ;

Attendu que la Municipalité reconnaît l'importance des établissements d'hébergement touristique dans le cadre de son économie locale ;

Attendu que la municipalité souhaite poursuivre l'autorisation d'implantation de nouveaux établissements d'hébergement touristique sur son territoire à condition de réduire au minimum les inconvénients potentiels causés aux résidents permanents et saisonniers. ;

Attendu qu'un avis de motion a été adopté à cet effet le 06 février 2023.

POUR CES MOTIFS, il est proposé par Mme la conseillère Lucie Boivin, appuyé par Mme la conseillère Lia Tremblay et résolu unanimement d'adopter le présent règlement portant le N° 399-23 lequel décrète et statue ce qui suit :

CHAPITRE 1

DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES

ARTICLE 1 - PRÉAMBULE

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

ARTICLE 2 - CHAMP D'APPLICATION

Le présent règlement s'applique à l'ensemble du territoire de la Municipalité de Labrecque.

ARTICLE 3 - APPLICATION DU RÈGLEMENT

Le fonctionnaire désigné pour l'application du présent règlement est l'inspecteur municipal et ses adjoints.

ARTICLE 4 - TERMINOLOGIE

Aux fins du présent règlement, à moins que le contexte ne comporte un sens différent, les mots et expressions qui suivent ont le sens et la signification qui leur sont attribués dans le présent article. Le genre masculin inclut le genre féminin.

Occupant(s) : Personne ou Ensemble des personnes occupant la propriété identifiée comme établissement d'hébergement touristique, qu'ils soient de passage ou séjournant pour la durée de la location.

Propriétaire-Locateur : Personne physique ou morale, fiduciaire, ou tout autre organisme ou organisation étant propriétaire ou assumant la gestion de l'immeuble enregistré en tant qu'établissement d'hébergement touristique.

Règlement de location : Ensemble des règles, validées par la Municipalité lors de l'émission du certificat d'occupation, constituant un engagement du locataire de respecter toutes les dispositions y étant incluses.

**Établissement
d'hébergement
Touristique :**

Un établissement dans lequel au moins une unité d'hébergement, tels un lit, une chambre, une suite, un appartement, une maison, un chalet, un prêt-à-camper ou un site pour camper, est offerte en location à des touristes contre rémunération, pour une période n'excédant pas 31 jours ;

ARTICLE 5 - OBLIGATION D'ENREGISTREMENT

Tout Propriétaire-Locateur désirant offrir en location un établissement d'hébergement touristique, au sens prévu par le présent règlement et la *loi sur l'Hébergement Touristique (2021, chapitre 30)* et ses règlements, doit être dûment enregistré en vertu de cette loi.

ARTICLE 6 - OBLIGATION DE DÉTENIR UN CERTIFICAT D'OCCUPATION MUNICIPAL

Tout Propriétaire-Locateur désirant offrir en location un établissement d'hébergement touristique au sens prévu par le présent règlement et la *Loi sur l'Hébergement Touristique (2021, chapitre 30)* et ses règlements, doit, en outre, détenir un certificat d'occupation émis par la Municipalité de Labrecque.

ARTICLE 6.1 - CONDITIONS D'ÉMISSION D'UN CERTIFICAT D'OCCUPATION MUNICIPAL POUR LES ÉTABLISSEMENTS D'HÉBERGEMENT TOURISTIQUE

Pour obtenir un certificat d'occupation municipal en vue d'exploiter un établissement d'hébergement touristique, tout Propriétaire-Locateur doit remplir l'ensemble des conditions suivantes :

- Remplir le formulaire prévu à cet effet et défrayer le coût prévu ;
- Démontrer que le Règlement de location de l'immeuble visé par la demande est conforme aux dispositions minimales contenues dans le présent règlement ;
- Une preuve que l'installation septique, lorsqu'applicable, est conforme au règlement Q.2-r.22 du ministère de l'Environnement et de la Lutte aux Changements climatiques (plans de technologie pour les immeubles où un permis a été délivré en fonction de ces derniers, ou dans le cas d'un immeuble dont la Municipalité ne posséderait pas d'information sur le système septique, une étude de caractérisation visant à confirmer la conformité du système) ;
- Fournir une copie du Règlement de location ;

ARTICLE 6.2 - DÉLAI DE VALIDITÉ D'UN CERTIFICAT D'OCCUPATION MUNICIPAL

Un certificat d'occupation pour l'exploitation d'un établissement d'hébergement touristique est valide pour l'année au cours de laquelle il a été émis, se terminant le 31 décembre.

Le certificat d'occupation doit être renouvelé avant le 1^{er} janvier de chaque année pour permettre la continuité de l'exploitation.

Aucune réduction du coût du certificat d'occupation ne sera accordée en fonction de la date de la demande.

Le certificat d'occupation et le présent règlement doivent obligatoirement être affichés en permanence derrière la porte d'entrée principale de l'établissement d'hébergement touristique visé.

ARTICLE 6.3 - TARIF DU CERTIFICAT D'OCCUPATION RELATIF MUNICIPAL À UN ÉTABLISSEMENT D'HÉBERGEMENT TOURISTIQUE

Le tarif annuel pour l'obtention d'un certificat d'occupation municipal relatif à un établissement d'hébergement touristique est fixé à 350.00 \$ annuellement.

Un changement de propriétaire engendre automatiquement une nouvelle demande.

CHAPITRE 2 - DISPOSITIONS APPLICABLES AUX PROPRIÉTAIRES-LOCATEURS

ARTICLE 7 - OBLIGATION POUR LE PROPRIÉTAIRE-LOCATEUR DE FAIRE VALIDER SON RÈGLEMENT DE LOCATION PAR LA MUNICIPALITÉ

Il est obligatoire pour tout Propriétaire-Locateur de fournir à la Municipalité une copie de son Règlement de location tel que requis par l'article 6.1 pour des fins de vérification de conformité aux dispositions incluses au présent règlement.

ARTICLE 8 - OCCUPATION MAXIMALE DE L'ÉTABLISSEMENT D'HÉBERGEMENT TOURISTIQUE

L'occupation maximale pour un établissement d'hébergement touristique est fixée à 12 adultes.

Après 23h00, l'occupation maximale se calcule comme suit : deux personnes par chambres et deux personnes pour le salon.

Aux fins du présent règlement, est considéré un adulte toute personne de 16 ans et plus.

ARTICLE 9 - OBLIGATION D'OFFRIR DES COMMODITÉS DE DISPOSITION DES DÉCHETS ADÉQUATES SELON LA CAPACITÉ D'ACCUEIL DE L'ÉTABLISSEMENT D'HÉBERGEMENT TOURISTIQUE

Chaque établissement d'hébergement touristique doit offrir à ses occupants des commodités de disposition des déchets adéquates selon la capacité d'accueil de celui-ci, afin de s'assurer que la collecte des ordures et des matières recyclables puisse être effectuée de manière optimale.

ARTICLE 10 - OBLIGATION DE VIDANGER LA FOSSE SEPTIQUE SELON LES MODALITÉS PRÉVUES POUR UNE OCCUPATION PERMANENTE

Tout établissement d'hébergement touristique étant desservi par un système septique autonome, sera considéré comme une résidence permanente et sera vidangé aux deux ans et taxé en conséquence selon le règlement de la RMR Lac St Jean.

ARTICLE 11 - OBLIGATION DE FOURNIR UNE LISTE DES EMBARCATIONS DISPONIBLES POUR LES OCCUPANTS

Lorsqu'applicable, le Propriétaire-Locateur doit fournir une liste des embarcations disponibles aux occupants, et intégrer cette liste au Règlement de location.

ARTICLE 12 - OBLIGATION D'INCLURE UNE INTERDICTION D'UTILISATION DE FEUX D'ARTIFICE AU RÈGLEMENT DE LOCATION

Le Propriétaire-Locateur doit inclure, à l'intérieur de son règlement de location, une interdiction d'utilisation de feux d'artifice.

ARTICLE 13 - ANIMAUX DOMESTIQUES

Les animaux domestiques sont sous la responsabilité du locataire, et doivent être maintenus en laisse ou attachés à un point fixe en tout temps lorsqu'ils sont à l'extérieur. Les chiens doivent obligatoirement détenir une licence valide d'une autorité compétente. En aucun cas un établissement d'hébergement touristique

ARTICLE 15 - INTERDICTION D'UTILISER DES FEUX D'ARTIFICE

Il est interdit pour tout occupant d'utiliser des feux d'artifice, en tout temps.

ARTICLE 16 - INTERDICTION DE FEU À CIEL OUVERT

Les feux extérieurs, lorsqu'applicables, doivent se faire dans un endroit prévu à cet effet avec un équipement approprié homologué. Un seul équipement de feu par établissement d'hébergement touristique est permis. L'équipement doit être muni d'un pare-feu.

ARTICLE 17 - HEURE DE FIN DES ACTIVITÉS EXTÉRIEURES

En tout temps, les occupants d'un établissement d'hébergement touristique doivent cesser toute activité extérieure pouvant générer du bruit à partir de 23h00 jusqu'à 8h00 le lendemain matin. Le règlement sur les nuisances 1001-21 s'applique en son intégralité.

ARTICLE 18 - ÉQUIPEMENT DE CAMPING

Il est strictement interdit, lors de la location d'un établissement d'hébergement touristique sur le territoire de Labrecque, d'installer un équipement de camping d'une façon temporaire ou permanente sur le terrain en location, ou tout autre terrain à proximité.

Il est également prohibé d'utiliser des bâtiments accessoires à des fins d'hébergement.

ARTICLE 19 - INTERDICTION DE STATIONNER LES VÉHICULES DANS LA RUE

Le nombre de véhicules présent doit être en mesure de se stationner dans l'entrée prévue au plan initial. Aucun stationnement sur les autres terrains et dans la rue n'est autorisé.

CHAPITRE 4 - SANCTIONS, RECOURS ET PÉNALITÉS

ARTICLE 20 - INFRACTIONS RELATIVES AUX DISPOSITIONS APPLICABLES AUX PROPRIÉTAIRES-LOCATEURS

Quiconque contrevient à l'une quelconque des dispositions applicables aux Propriétaires-Locateurs commet une infraction le rendant passible des pénalités, sanctions et amendes prévues au présent règlement avec, en sus, les frais.

Quiconque omet ou néglige d'obéir à un ordre de l'inspecteur municipal ou ses adjoints, aux forces de l'ordre ou de toute personne ou entreprise spécialement autorisée donnée en application du présent règlement commet une infraction le rendant passible des pénalités, sanctions et amendes prévues au présent règlement avec, en sus, les frais.

Quiconque fait une fausse déclaration ou produit de faux documents eu égard aux dispositions du présent règlement commet une infraction le rendant passible des pénalités, sanctions et amendes prévues au présent règlement avec, en sus, les frais.

ARTICLE 21 - PÉNALITÉS ET AMENDES RELATIVES AUX DISPOSITIONS APPLICABLES AUX PROPRIÉTAIRES-LOCATEURS

Une première infraction à l'une quelconque des dispositions applicables aux Propriétaires-Locateurs rend le contrevenant passible d'une amende de cinq cents (500 \$) avec, en sus, les frais s'il s'agit d'une personne physique et d'une amende de mille dollars (1 000 \$) avec, en sus, les frais s'il s'agit d'une personne morale.

Les montants d'amende sont portés au double en cas de récidive. De plus, être reconnu coupable d'une deuxième infraction entraîne une suspension d'un an du certificat d'occupation municipal et du droit d'exploiter tout établissement d'hébergement touristique sans remboursement.

Lorsqu'une infraction au présent règlement dure plus d'un jour, elle constitue, jour par jour, une infraction séparée ; le contrevenant est alors présumé commettre autant d'infraction qu'il y a de jours dans sa durée et l'amende peut être imposée en conséquence.

Est un récidiviste, quiconque a été déclaré coupable d'une infraction à la même disposition que celle pour laquelle la peine est réclamée dans un délai de deux (2) ans de ladite déclaration de culpabilité.

ARTICLE 22 - RECOURS DE DROIT CIVIL

La municipalité peut exercer, en sus des poursuites pénales prévues au présent règlement, tout autre recours de droit civil qu'elle jugera approprié, de façon à faire respecter le présent règlement et à faire cesser toute contravention à ce règlement le cas échéant.

ARTICLE 23 - ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entrera en vigueur conformément aux dispositions de la Loi.

ADOPTÉE

12-23

7.3 VENTE TERRAIN RUE DU PUIITS – LOT 6 548 470

Considérant qu'à la suite de la mise en vente des parcelles de terrains dans la rue du Puits appartenant à la municipalité, monsieur France Vachon et madame Lily Lachance désire acquérir le terrain face à leur propriété, soit le terrain au numéro de lot 6 548 470 ;

Considérant la résolution N° 218-22 fixant le prix de vente des terrains ;

En conséquence,

IL EST PROPOSÉ PAR Mme la conseillère Lia Tremblay
ET APPUYÉ PAR M. le conseiller Bobby Côté

ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ DES MEMBRES PRÉSENTS

QUE le conseil municipal de Labrecque autorise la vente du lot n° 6 548 470 au prix de 1.50 \$/pi² + taxes à monsieur France Vachon et madame Lily Lachance afin qu'ils puissent former un ensemble de terrain formant une même propriété.

Ce terrain ne pourra être revendu séparément de leur propriété.

Le conseil municipal autorise également monsieur Dany Fillion-Villeneuve, directeur général et secrétaire-trésorier et madame Marie-Josée Larouche, mairesse, a signé le contrat de vente dudit terrain.

ADOPTÉE

13-23

8. TRAVAUX PUBLICS, BÂTIMENTS ET ESPACES VERTS

8.1 AUTORISATION D'ALLER EN APPEL D'OFFRE PUBLIC SUR LE SITE SEAO POUR LE PROJET – RÉFECTION DE LA STATION DE POMPAGE PHASE 3

Considérant qu'il faut aller en appel d'offres public sur le site SEAO pour le projet de réfection de la station de pompage Phase 3;

En conséquence,

IL EST PROPOSÉ PAR M. le conseiller Bobby Côté
ET APPUYÉ PAR Mme la conseillère Annick Bouchard

ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ DES MEMBRES PRÉSENTS

Que le conseil municipal autorise Monsieur Dany Fillion-Villeneuve, directeur général secrétaire trésorier, d'aller en appel d'offres public pour le projet de réfection de la station de pompage Phase 3.

ADOPTÉE

9. RESSOURCES HUMAINES

14-23

9.1 AUTORISATION DE SIGNATURE – RENOUELEMENT DE CONTRAT DE TRAVAIL DE MONSIEUR RENÉ GAGNÉ AU POSTE DE JOURNALIER DE VOIRIE SPÉCIALISÉ

Considérant le contrat de travail de monsieur René Gagné est terminé depuis le 31 décembre 2021;

Considérant que la municipalité doit passer un contrat de travail avec monsieur Gagné;

Considérant que le contrat a été préparé par monsieur Dany Fillion-Villeneuve et le comité des élus des Ressources humaines et accepté par le conseil municipal;
En conséquence,

IL EST PROPOSÉ PAR Mme la conseillère Colombe Privé
ET APPUYÉ PAR Mme la conseillère Annick Bouchard

ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ DES MEMBRES PRÉSENTS

Que le conseil municipal de Labrecque mandate madame Marie-Josée Larouche, mairesse et monsieur Dany Fillion-Villeneuve, Directeur-Général, à conclure et signer le renouvellement de contrat de travail de monsieur René Gagné au poste de journalier de voirie spécialisé.

ADOPTÉE

15-23

9.2 AUTORISATION DE SIGNATURE – RENOUELEMENT DE CONTRAT DE TRAVAIL DE MONSIEUR JEAN-LUC TREMBLAY AU POSTE DE JOURNALIER DE VOIRIE SPÉCIALISÉ

Considérant le contrat de travail de monsieur Jean-Luc Tremblay est terminé depuis le 31 décembre 2021;

Considérant que la municipalité doit passer un contrat de travail avec monsieur Tremblay;

Considérant que le contrat a été préparé par monsieur Dany Fillion-Villeneuve et le comité des élus des Ressources humaines et accepté par le conseil municipal;

En conséquence,

IL EST PROPOSÉ PAR Mme la conseillère Lia Tremblay
ET APPUYÉ PAR M. le conseiller Bobby Côté

ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ DES MEMBRES PRÉSENTS

Que le conseil municipal de Labrecque mandate madame Marie-Josée Larouche, mairesse et monsieur Dany Fillion-Villeneuve, Directeur-Général, à conclure et signer le renouvellement de contrat de travail de monsieur Jean-Luc Tremblay au poste de journalier de voirie spécialisé.

ADOPTÉE

16-23

9.3 AUTORISATION DE SIGNATURE – RENOUELEMENT DE CONTRAT DE MADAME CHRISTINE PRIVÉ AU POSTE DE PRÉPOSÉ À L'ENTRETIEN ET AUX LOCATIONS DES BÂTIMENTS MUNICIPAUX

Considérant le contrat de travail de madame Christine Privé est terminé depuis le 31 décembre 2022;

Considérant que la municipalité doit passer un contrat de travail avec madame Privé;

Considérant que le contrat a été préparé par monsieur Dany Fillion-Villeneuve et le comité des élus des Ressources humaines et accepté par le conseil municipal;

En conséquence,

IL EST PROPOSÉ PAR Mme la conseillère Lucie Boivin
ET APPUYÉ PAR Mme la conseillère Annick Bouchard

ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ DES MEMBRES PRÉSENTS

Que le conseil municipal de Labrecque mandate madame Marie-Josée Larouche, mairesse et monsieur Dany Fillion-Villeneuve, Directeur-Général, à conclure et signer le renouvellement de contrat de travail de madame Christine Privé au poste de préposé à l'entretien et aux locations des bâtiments municipaux.

ADOPTÉE

17-23

9.4 AUTORISATION DE SIGNATURE – AVENANT AU CONTRAT DE TRAVAIL DE MONSIEUR TOMMY LAROUCHE, INSPECTEUR MUNICIPAL

Considérant que la municipalité de Labrecque et monsieur Tommy Larouche, inspecteur municipal, désirent apporter des modifications au contrat de travail actuel de monsieur Larouche;

Considérant que l'avenant au contrat a été préparé par monsieur Dany Fillion-Villeneuve et le comité des élus des Ressources humaines et accepté par le conseil municipal;

En conséquence,

IL EST PROPOSÉ PAR M. le conseiller Bobby Côté
ET APPUYÉ PAR Mme la conseillère Colombe Privé

ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ DES MEMBRES PRÉSENTS

Que le conseil municipal de Labrecque mandate madame Marie-Josée Larouche, mairesse et monsieur Dany Fillion-Villeneuve, Directeur-Général, à conclure et signer l'avenant du contrat de travail de monsieur Tommy Larouche, inspecteur municipal.

ADOPTÉE

10. VARIA

Aucun point au varia

11. RAPPORT DES COMITÉS

- Monsieur le conseiller Bobby Côté parle du village de pêche et du ski de fond
- Madame la conseillère Lia Tremblay donne des nouvelles du Gym
- Madame la conseillère Colombe Privé parle du ARLL et du centenaire
- Madame la conseillère Lucie donne des nouvelles de la FADOQ

11. PÉRIODE DE QUESTIONS DES CITOYENS

Madame la mairesse répond aux questions des citoyens

DES REMERCIEMENTS SONT FAITS À MADAME JACYNTHÉ GIRARD PAR D'AUTRES CITOYENS POUR SA GRANDE PRÉSENCE ET SA GÉNÉROSITÉ AUPRÈS DU VOISINAGE DURANT LA PANNE ÉLECTRIQUE.

18-23

13. LEVÉE DE LA SÉANCE ORDINAIRE

IL EST PROPOSÉ par Mme la conseillère Colombe Privé
ET APPUYÉ par Mme la conseillère Lia Tremblay

ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ DES MEMBRES PRÉSENTS

De lever l'assemblée à 20h00

ADOPTÉE

Marie-Josée Larouche, *mairresse*

Dany Fillion-Villeneuve, *directeur général et secrétaire trésorier*